

N. 87 — 840 (85 — 1764)

28 JUNI 1985. — Decreet houdende vaststelling voor het Vlaamse Gewest, van regelen betreffende de organisatie van de procedure alsook de uitoefening van het administratief toezicht op de gemeenten. — Erratum

In de Franse vertaling van het decreet van 28 juni 1985 gepubliceerd op blz. 13 303 van het *Belgisch Staatsblad* van 17 september 1985 luidt de correcte tekst van artikel 8, 3^o :

« L'autorité communale justifiant l'acte suspendu doit envoyer cette décision au gouvernement provincial, sous peine de nullité de l'acte suspendu, dans les trente jours de la décision de justification » in plaats van « ... dans les trente jours de la réception de l'acte » en van artikel 13 : « Par dérogation à l'article 109, troisième, cinquième, sixième alinéa, deuxième phrase, septième et huitième alinéa de la loi communale... », in plaats van : « Par dérogation à l'article 107... »

F. 87 — 840 (85 — 1764)

28 JUIN 1985. — Décret fixant, pour la Région flamande, des règles relatives à l'organisation de la procédure et de l'exercice du contrôle administratif des communes. — Erratum

Dans la traduction française du décret du 28 juin 1985 publié à la page 13303 du *Moniteur belge* du 17 septembre 1985, le texte correct de l'article 8, 3^o, est libellé comme suit :

« L'autorité communale justifiant l'acte suspendu doit envoyer cette décision au gouvernement provincial, sous peine de nullité de l'acte suspendu, dans les trente jours de la décision de justification » au lieu de « ... dans les trente jours de la réception de l'acte » et de l'article 13 : « Par dérogation à l'article 109, troisième, cinquième, sixième alinéa, deuxième phrase, septième et huitième alinéa de la loi communale... », au lieu de : « Par dérogation à l'article 107... ».

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 87 — 841

26 FEVRIER 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon insérant dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme des dispositions relatives à l'aide financière aux personnes physiques rénovant un site d'activité économique désaffecté

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment les articles 92 et 333 à 344 inclus;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le budget dans ses attributions;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1er. Il est inséré un article 343bis, un article 343ter, un article 343quater et un article 343quinquies dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rédigés comme suit :

Art. 343bis. Dans les limites des crédits disponibles, toute personne physique, propriétaire d'un site faisant l'objet d'un arrêté décidant sa désaffectation et sa rénovation peut obtenir une aide financière pour le rénover.

Art. 343ter. L'aide financière a pour objet la réalisation de travaux de rénovation tels qu'ils sont décrits à l'article 344.

L'aide n'est accordée qu'à la condition que les travaux soient terminés dans les deux ans.

L'aide consiste en la prise en charge, à concurrence de 5 p.c. par an, pendant deux ans, des intérêts d'un emprunt d'un montant maximum de 5 millions contracté en vue de réaliser les travaux.

Si l'emprunt est supérieur à 5 millions, aucune aide n'est accordée pour la partie dépassant cette somme.

Si l'emprunt est inférieur à 5 millions, l'aide est réduite en proportion de la somme empruntée.

Art. 343quater. L'aide est remboursable en quinze annuités, sans intérêts.

L'obligation de rembourser prend effet cinq ans après la décision de l'octroi de l'aide. Toutefois, si le bien est improductif ou inoccupé, l'exécution de l'obligation est reportée jusqu'au moment où le bien est source de revenus ou est le siège d'une activité.

En cas d'aliénation du bien en tout ou en partie, à titre onéreux, le remboursement de l'aide ou du solde restant dû doit avoir lieu dans les cinq ans à dater de l'acte d'aliénation.

Art. 343quinquies. Une convention sera conclue entre la Région représentée par le Ministre ayant la rénovation des sites d'activité économique désaffectés dans ses attributions et la personne physique visée à l'article 343bis.

La convention détermine les engagements réciproques des parties. Elle fixe notamment les modalités et les délais de réalisation des travaux de rénovation à respecter, sous peine du retrait de l'aide.

Art. 2. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 février 1987.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,
M. WATHELET

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne,
A. LIENARD